Parliamentary **Assembly Assemblée** parlementaire



AS/Mon(2008)29 rev. 20 novembre 2008 fmondoc29r_2008 or. Fr.

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

Respect des obligations et engagements de Monaco

Note d'information des corapporteurs sur leur visite d'information à Monaco¹ (7-8 octobre 2008)

Corapporteurs : M. Leonid SLUTSKY, Fédération de Russie, Groupe socialiste, et M. Pedro AGRAMUNT, Espagne, Groupe du Parti populaire européen

http://assembly.coe.int

¹ Cette note d'information a été rendue publique par décision de la Commission de suivi en date du 19 novembre 2008.

I. Introduction

- 1. En tant que corapporteurs sur la procédure de suivi de Monaco, nous nous sommes rendus dans la Principauté les 7 et 8 octobre 2008 afin d'évaluer les progrès dans la mise en œuvre de la Résolution 1566 (2007) sur le respect des obligations et engagements de Monaco en tant qu'Etat membre, adoptée en juin 2007.
- 2. Nous avons rencontré les autorités au plus haut niveau (SAS le Prince Souverain, le Ministre d'Etat, le Président du Conseil National, différents Conseillers de Gouvernement, le Directeur des Services Judiciaires, le Procureur Général, le Maire de Monaco) ainsi que des représentants des médias, des groupes parlementaires et des représentants de l'Union des syndicats et de l'Assemblée des Français à l'étranger.
- 3. Nous remercions la délégation monégasque pour l'excellente organisation de cette visite ainsi que Mme Karine Carlin-Marquet, Secrétaire de la délégation parlementaire au sein du Conseil National de Monaco, pour sa précieuse assistance et coopération.
- 4. Nous avons pu constater les progrès faits par le pays en vue de remplir ses obligations et engagements vis-à-vis du Conseil de l'Europe en quatre ans d'adhésion à l'Organisation. D'importantes lois ont été adoptées en 2007 et 2008 portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal notamment sur les conditions de détention provisoire, de garde à vue, d'écoutes téléphoniques, sur la répression des crimes et délits contre l'enfant et sur la responsabilité des personnes morales.
- 5. Lors de notre visite, nous nous sommes concentrés sur des questions liées aux obligations et engagements non encore honorés et d'intérêt tout particulier pour l'Assemblée, à savoir :
- la ratification de la Charte sociale européenne révisée ;
- la ratification du Protocole n° 1 à la CEDH relatif au droit de propriété, au droit à l'instruction et à des élections libres :
- la signature du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme ;
- la ratification de la Convention sur la cybercriminalité;
- l'adoption de la loi sur les associations ;
- l'adoption de la loi sur le fonctionnement du Conseil National ;
- la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale.
- 6. Cette note d'information présente les points principaux soulevés lors de notre visite d'octobre 2008. Un avant-projet de rapport sur le suivi des obligations et engagements de Monaco sera présenté ultérieurement à la Commission.

II. Traités du Conseil de l'Europe

- 7. Au 27 octobre 2008, Monaco avait ratifié 34 Conventions du Conseil de l'Europe sur 203 et en avait signé 5 autres, à savoir le Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale révisée et, tout récemment, le 1^{er} octobre 2008, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et son Protocole additionnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181) et, le 22 octobre 2008, la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201).
- 8. Soulignons que, trois mois après l'adoption de la Résolution 1566, le 18 septembre 2007, Monaco a ratifié la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°090).
- i. La Charte sociale européenne (révisée)
- 9. La Charte sociale européenne révisée a été signée le 5 octobre 2004 mais n'est toujours pas ratifiée, alors que cette obligation devait être remplie dans les deux ans suivant l'adhésion. Le gouvernement nous indique qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, la ratification interviendra par ordonnance souveraine et ne fera pas l'objet d'un vote par le Conseil National car elle n'impliquera aucune inscription de ligne budgétaire. Le Prince la communiquera au Conseil National, par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, avant sa ratification.

- 10. La ratification était déjà à l'ordre du jour en 2006, mais le Gouvernement a décidé de s'octroyer un délai de réflexion supplémentaire pour cette ratification, compte tenu des dernières évolutions jurisprudentielles de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment de son arrêt *Demir et Baykara c. Turquie* en date du 21 novembre 2006.
- 11. Nous avons réitéré notre avis selon lequel cette affaire turque n'est pas pertinente en l'espèce et notre incompréhension face à la position du Gouvernement basée sur l'avis d'un seul expert.
- 12. Les autorités nous ont annoncé qu'elles pourront envisager la ratification de la Charte sociale révisée d'ici à la fin de l'année, dès que l'affaire *Demir et Baykara c. Turquie*² aura été revue par la Grande Chambre. L'arrêt de cette dernière devrait intervenir avant la fin de l'année.
- 13. Nous avons également encouragé les autorités à envisager des visites d'études de fonctionnaires de l'administration du Gouvernement de la Principauté auprès du Secrétariat de la Charte sociale afin de mieux se familiariser avec ce traité dès qu'il sera ratifié.
- ii. Le Protocole n°1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et le Protocole n°12
- 14. Le Protocole n° 1 relatif au droit de propriété, au droit à l'instruction et au droit à des élections libres n'a toujours pas été ratifié et les autorités monégasques voient un obstacle majeur à cette ratification.
- 15. Le Protocole n° 1 à la CEDH est ratifié par 45 Etats membres³ sur 47. L'argument essentiel qui nous a été présenté consiste à dire que la ratification du Protocole n° 1 entraı̂ne *ipso facto* l'application de l'article 14 de la Convention, qui interdit la discrimination dans la jouissance des droits garantis par la Convention. La question reste délicate et complexe, du fait de la configuration géographique et démographique de la Principauté, et notamment le caractère minoritaire de la population monégasque. Les avantages dont bénéficient les Monégasques en matière d'aides sociales et le droit au logement posent problème dans la mesure où les autorités craignent nombre de recours devant la Cour européenne des droits de l'homme dès la ratification.
- 16. L'Avis n° 250 (2004) prévoyait que le Protocole n° 12 relatif à la garantie collective d'une interdiction générale de discrimination devait être signé un an après son entrée en vigueur et ratifié⁴ dans un délai de 5 ans. Le Protocole n° 12 est entré en vigueur le 1er avril 2005 et devait donc être signé le 1er avril 2006, ce qui n'a pas été fait à ce jour. Les raisons invoquées par les autorités sont sensiblement les mêmes que pour la non ratification du Protocole n° 1.
- 17. Nous avons toutefois rappelé que Monaco s'est librement et formellement engagé à ratifier le Protocole n° 1 et à signer le Protocole n° 12 un an après son adhésion. La ratification de l'un et la signature de l'autre pourraient éventuellement être assorties de la formulation de réserves appropriées prenant en compte les spécificités monégasques. Les autorités se sont déclarées prêtes à poursuivre le dialogue sur ce sujet.
- iii. La Convention sur la cybercriminalité
- 18. La Convention sur la cybercriminalité devrait être ratifiée d'ici à octobre 2009 pour respecter l'engagement de ratification dans les 5 ans après l'adhésion. Nous avons encouragé les autorités à procéder dès que possible à cette ratification dans la mesure où elle ne poserait pas de problème particulier. Les autorités nous ont assuré qu'elles allaient considérer la ratification dans les meilleurs délais, souhaitant faire montre de leur bonne volonté de coopération, même s'il ne s'agit pas exactement d'une priorité du Gouvernement.

III. La procédure de ratification des traités internationaux et le rôle du Conseil National

19. Le Conseil National doit, depuis 2002, donner son accord pour la ratification des traités lorsque ceuxci affectent l'organisation constitutionnelle, entraînent la modification de dispositions législatives existantes, entraînent la participation du Conseil National à une organisation internationale ou créent une charge budgétaire de nature ou de destination nouvelles, ce que nous avons jugé insuffisant.

-

² Requête n° 34503/97, Arrêt du 21 novembre 2006

³ Les seuls Etats à ne pas avoir ratifié le Protocole n° 1 sont la Suisse et Monaco.

⁴ Le Protocole n° 12, qui édicte l'interdiction générale de toute discrimination, est à l'heure actuelle (au 10 octobre 2008) signé par 20 pays et ratifié par 17.

- 20. L'Assemblée, dans sa Résolution 1566 (2007), recommandait déjà aux autorités monégasques « de redéfinir la liste des conventions et des traités internationaux nécessitant le vote d'une loi de ratification par le Conseil National en vertu de l'article 14 de la Constitution et, dans l'intervalle, de soumettre préalablement au Conseil National tout projet de réserves ou de déclarations à un traité devant faire l'objet d'une loi de ratification par le Conseil national. »
- 21. En ce qui concerne les traités dont la ratification incombe au Conseil National dans les cas prévus à l'article 14 de la Constitution, la procédure de ratification n'inclut toujours pas l'examen préalable par le Conseil National des réserves et déclarations qu'il est prévu de faire à l'occasion de la ratification de tel ou tel traité. Il nous semble anormal, par exemple, que le Conseil National, pourtant appelé à approuver la ratification de la CEDH, n'ait pas été informé préalablement des réserves et déclarations que la Principauté entendait formuler. Les membres du Conseil National que nous avons rencontrés ont regretté la persistance de cette situation et la réticence du Gouvernement à jouer la transparence.
- 22. D'après le Gouvernement, l'article 14 de la Constitution détermine précisément les hypothèses dans lesquelles une loi d'approbation de ratification est requise et la liste limitative de ces hypothèses n'est pas «artificielle» mais établie selon des considérations précises et fondées. En outre, l'examen préalable par le Conseil National des réserves et déclarations destinées à assortir la ratification aboutirait implicitement, mais nécessairement, à restreindre la compétence du Prince Souverain dans le domaine des relations internationales. En effet, si dans les hypothèses déterminées par la Constitution, le rejet du projet de loi portant approbation de la ratification fait obstacle à la ratification du traité international, en revanche, l'adoption du projet de loi n'impose pas au Prince la ratification du traité international concerné. Or, la formulation de réserves et de déclarations est inhérente au pouvoir d'appréciation dont dispose le Souverain dans l'exercice de sa compétence. Le Gouvernement précise qu'aucune révision constitutionnelle n'est envisagée dans ce domaine.
- 23. Les élus du Conseil National ont insisté sur le fait qu'ils ne souhaitent en rien restreindre la compétence du Prince. Ils estiment toutefois que voter la ratification d'un traité sans avoir eu connaissance des réserves et déclarations revient à leur demander de signer sans connaissance de cause.
- 24. Nous avons répété que Monaco devrait s'aligner dans ce domaine sur les standards européens et intégrer totalement le parlement national au processus de ratification des traité sans pour autant remettre en cause le pouvoir du Prince.
- 25. Par ailleurs, en ce qui concerne les traités internationaux ratifiés par le Prince sans intervention du Conseil National, la Constitution prévoit expressément les cas où il faut une loi. Dans tous les autres cas, le Prince peut donc légiférer par ordonnance souveraine.
- 26. Le Gouvernement précise qu'une ordonnance souveraine d'application est édictée qu'il s'agisse de traités ou accords qui sont ratifiés uniquement par le Prince Souverain ou qui nécessitent une loi lorsque certaines dispositions requièrent des mesures d'application. La circonstance que la ratification soit subordonnée, ou non, à l'intervention d'une loi est sans effet juridique quant à la nécessité de prendre une ordonnance souveraine. La loi est un acte antérieur à la ratification alors que l'édiction de l'ordonnance souveraine d'application est un acte postérieur.
- 27. Le fait est que de nouvelles incriminations et peines pénales peuvent être créées par le biais d'une ordonnance souveraine, alors que l'article 20 de la Constitution prévoit que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi⁵. Toute condamnation en l'absence de loi correspondante établissant l'infraction établie dans une ordonnance souveraine pourrait conduire à des violations de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme qui relaie le même principe de légalité.
- 28. Le Prince comme le Gouvernement nous ont précisé que ces ordonnances ont été adoptées dans l'urgence notamment pour répondre aux recommandations d'organisations internationales en matière de la lutte contre la criminalité internationale, blanchiment d'argent et trafic des drogues. Or, il s'est avéré que l'engagement de la Principauté découlant de la ratification d'un traité international peut comporter l'obligation de prendre des mesures d'application.

_

⁵ Voir par exemple, l'ordonnance souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles sur le trafic d'êtres humains et contre le trafic illicite de migrants ou l'ordonnance souveraine n° 653 du 25 août 2006 relative à l'impôt sur les bénéfices et à la TVA, qui édicte des peines d'amende et de prison pour fraude fiscale.

- 29. Nous avons donc demandé à ce que ces mesures d'application, notamment en matière pénale, soit transposées dans les textes législatifs correspondants et souhaitons que la réforme du Code pénal intervienne rapidement pour intégrer tous les délits et peines afférentes qui figurent à l'heure actuelle uniquement dans les ordonnances souveraines.
- 30. Selon le Gouvernement, cela a déjà été le cas en ce qui concerne la loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infractions pénales qui a été adoptée en juin dernier, soit près de deux ans après la promulgation de l'Ordonnance souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 en rapport avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000. Selon les autorités, étant donné l'agenda du Conseil national et du Gouvernement et la charge de travail inhérente de l'administration, le processus législatif ne peut aboutir plus rapidement.
- 31. Nous comprenons que la réforme du Code pénal, comme celle du Code de procédure pénale par ailleurs, est un ouvrage de taille et qu'à l'échelle de l'administration monégasque elle nécessite beaucoup de moyens et de temps. C'est pourquoi nous invitons les autorités monégasques à avoir recours à l'expertise du Conseil de l'Europe afin d'optimiser les ressources et accélérer le processus de la nécessaire modernisation du système juridique monégasque.

IV. Législation interne

32. En matière de législation interne, Monaco a rempli quatre des cinq engagements consentis dans l'Avis 250 (2004). Au moment de notre visite d'octobre 2008, Monaco n'avait pas encore adopté la loi sur les associations.

La loi sur les associations

- 33. La loi sur les associations était déjà en discussion et aurait dû être adoptée lors de la session de printemps 2007 du Conseil National.
- 34. Le projet de loi sur les associations et les fédérations d'associations, déposé par le Gouvernement, ne satisfaisait pas le Conseil National qui estime fondamental de renforcer, pour éviter certains abus, le contrôle de l'utilisation des fonds publics versés aux associations subventionnées et d'assurer un suivi efficace en ce domaine. Le Gouvernement, opposé au maintien d'un tel amendement dans un texte destiné à assurer les conditions effectives de la liberté d'association, a opté pour que le contrôle financier des personnes physiques ou morales de droit privé bénéficiant de fonds publics fasse l'objet d'un projet de loi distinct. Celuici, déposé officiellement en avril 2006, a aussitôt fait l'objet d'un examen minutieux par la Commission de Législation qui, regrettant l'absence de dispositions substantielles, a dû procéder à de nombreux amendements. Le Conseil National attachait une importance particulière à ce que ces deux textes, indissociables l'un de l'autre, soient examinés et votés concomitamment.
- 35. Le Conseil National nous a déclaré avoir décidé d'accepter le projet du Gouvernement pour que le projet de loi soit enfin proposé à l'adoption, et ce dans un esprit de consensus constructif, même si l'adoption de la loi sur le contrôle de l'utilisation des fonds publics n'est plus à l'ordre du jour, le gouvernement ayant retiré son projet de loi et ayant pris certaines mesures par voie réglementaire.

V. Fonctionnement des institutions démocratiques

- i. Les élections législatives du 3 février 2008
- 36. Nous rappelons que Monaco a organisé des élections législatives le 3 février 2008. Les résultats du scrutin ont donné un parlement composé par deux des trois listes qui ont participé aux élections, l'Union pour la Principauté de Monaco remportant 21 des 24 sièges et le REPM (Rassemblement et Enjeux Pour Monaco) obtenant trois sièges.
- 37. La Commission ad hoc du Bureau de l'Assemblée dans son rapport sur l'observation des élections législatives à Monaco le 3 février 2008 a conclu que, étant donné la situation particulière de Monaco, le déroulement des élections a été largement conforme aux normes du Conseil de l'Europe en matière d'élections. La commission électorale a rempli sa mission d'une manière impartiale et professionnelle, faisant preuve d'une grande transparence et efficacité.
- 38. Elle a estimé que les résultats des élections témoignaient de l'appui massif des Monégasques pour les réformes conduites par l'Etat.

AS/Mon(2008)29rev.

- 39. La Commission ad hoc était convaincue que ces élections ont marqué un pas important vers une plus grande intégration de Monaco au Conseil de l'Europe. Elle a conclu en faisant quelques recommandations.
- 40. Aucun problème particulier n'avait été signalé concernant le comportement des médias lors des dernières élections. Néanmoins les autorités monégasques pourraient envisager d'introduire une nouvelle législation sur les médias qui traiterait, entre autres, spécifiquement du comportement des médias durant la campagne électorale.
- 41. La Commission ad hoc a réitéré la recommandation de l'Assemblée invitant les autorités monégasques à tenir compte de la nécessité d'adopter une loi sur les partis politiques, en particulier pour assurer la transparence du financement des partis.

ii. Le Conseil National

- 42. Le renforcement des prérogatives du Conseil National a fait l'objet d'âpres négociations et est toujours au cœur des préoccupations de l'Assemblée parlementaire.
- 43. La révision constitutionnelle de 2002 a conféré de nouveaux pouvoirs au Conseil National qui les expérimente au fur et à mesure. De telles modifications constitutionnelles avaient été souhaitées par le Conseil de l'Europe, afin que Monaco devienne une véritable «démocratie pluraliste» au sens du Statut du Conseil de l'Europe.
- 44. Dans son Avis n° 250 (2004), l'Assemblée a recommandé aux autorités monégasques d'élargir davantage, dans un délai de 5 ans suivant l'adhésion, les compétences du Conseil National, en particulier en ce qui concerne le contrôle de l'action du Gouvernement, la présentation annuelle du programme gouvernemental, le droit d'initiative législative et le débat budgétaire, en espérant qu'en laissant du temps au temps, les institutions évolueraient.
- 45. Il était prématuré lors de la rédaction de notre dernier rapport en juin 2007 de faire des recommandations après seulement deux ans d'adhésion. Lors de notre dernière visite, nous avons toutefois eu l'impression que peu de choses avaient évolué dans ce domaine, et ce quatre ans après l'adhésion. Dans sa Résolution 1619 (2008) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Europe, l'Assemblée parlementaire recommandait aux autorités monégasques de poursuivre le processus des réformes afin de renforcer davantage le rôle du Conseil National et d'améliorer le système de freins et contrepoids.
- 46. Les membres du Conseil National, indépendamment de leur appartenance politique, souffrent de l'absence d'un vrai rapport de travail entre le Gouvernement et le Conseil National.
- 47. Le fait est qu'en matière budgétaire par exemple, le Conseil National approuve le budget dans sa globalité et, parfois, le manque de transparence dans cet exercice restreint sa capacité a être un partenaire efficace et, le cas échéant, un contrepouvoir effectif. Il en va de même en ce qui concerne l'initiative législative. Nos interlocuteurs ont estimé que le Gouvernement usait régulièrement de la possibilité de retirer une proposition de loi s'il est en désaccord sur le fond pour les questions les plus importantes, effaçant de facto le pouvoir d'initiative législative du Conseil National.
- 48. De ce fait, certains membres du Conseil National ont regretté ne pas avoir le pouvoir de mettre en œuvre le programme pour lequel ils ont été élus.
- 49. A titre d'exemple, mentionnons que le Conseil National a adopté à l'unanimité en juin 2005 une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, à l'effet de moderniser le fonctionnement de l'Assemblée et d'aménager en particulier les droits de l'opposition.
- 50. Pour des motifs vivement critiqués à l'époque par les Conseillers Nationaux, le Gouvernement a décidé, tout en n'exprimant pas de désaccord sur le fond de cette proposition, d'interrompre le processus législatif et de ne pas y donner suite. Devant l'insistance des élus, un groupe de travail sur « l'organisation et le fonctionnement du Conseil National » a depuis été constitué entre le Conseil National et le Gouvernement afin que les deux institutions déterminent conjointement les modalités permettant de parvenir à une amélioration et à une modernisation des règles applicables au fonctionnement de l'Assemblée.
- 51. Trois ans plus tard, il faut regretter qu'en raison du refus du Gouvernement de transformer la proposition de loi adoptée à l'unanimité du Conseil National en juin 2005, les textes régissant le

fonctionnement de l'Assemblée (loi et règlement intérieur) ne soient toujours pas en conformité à ce jour avec la Constitution révisée de 2002.

- Les travaux de ce groupe de travail n'ont toujours pas abouti à des résultats tangibles et aucun projet de loi n'en est sorti. A notre avis, la question doit être traitée en priorité par le Gouvernement.
- Nous avons été informés que le groupe de travail allait se réunir fin octobre et le Gouvernement nous a déclaré espérer que la modernisation du Règlement intérieur du Conseil National soit entreprise en 2009 juste après l'adoption de la loi sur le fonctionnement du Conseil National.
- L'amélioration du fonctionnement du parlement et le renforcement de ses prérogatives, notamment par le biais de l'adoption de la loi sur le fonctionnement du Conseil National et de la modernisation du Règlement intérieur, sont indispensables à l'équilibre des pouvoirs entre les institutions monégasques.
- De son côté le Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu de modifier l'équilibre des institutions tel que mis en place dans la révision de la Constitution de 2002. De l'autre côté, le Conseil National, majorité comme opposition, déclare que les pouvoirs du Conseil National tels qu'inscrits dans la Constitution révisée suffiraient à garantir l'indépendance du législatif par rapport à l'exécutif et l'équilibre entre les institutions, mais qu'à l'heure actuelle le Gouvernement ne joue pas le jeu de la transparence (notamment dans le cadre du vote du budget ou de l'initiative législative) et que de ce fait le Conseil National ne peut exercer de réel contrepouvoir.

VI. Démocratie locale

- Monaco n'a ni signé ni ratifié la charte européenne de l'autonomie locale sans doute parce que la Principauté historiquement ne comporte qu'une seule commune dont les limites correspondent à celles de l'Etat.
- De l'avis du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (CPLRE), partagé par les éminents juristes, la création d'une structure communale monégasque est fondamentalement conforme aux principes de la démocratie locale du Conseil de l'Europe.
- Lors de la révision constitutionnelle de 2002, l'autonomie financière de la commune a été un peu 58. renforcée (voir l'article 87 de la Constitution). Une nouvelle loi sur l'autonomie locale a été votée par le Conseil National le 6 juin 2006 et est entrée en vigueur le 29 juin. Lors de nos discussion avec le Maire et le Conseil communal, il nous a été confirmé que cette loi permet à la Commune de disposer depuis 2007 d'une plus grande autonomie financière et budgétaire, ce qui facilite grandement le travail de la Commune et de la Mairie.
- 59. En ce qui concerne les pistes pour mieux associer les résidents étrangers (trois quarts de la population de Monaco) à la gestion de la vie publique au niveau local, la création d'un site Web de la Mairie vise à mieux informer tous les usagers sur la vie de la Commune. Toutefois, la question de la participation des étrangers aux élections locales n'est pas envisagée, notamment parce qu'on n'a pas encore trouvé de moyens pour organiser la représentation des 120 nationalités présentes à Monaco sans discrimination.

VII. **Prochaines étapes**

- Nous nous félicitons de la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Principauté de Monaco et des progrès accomplis par la Principauté de Monaco en quatre années d'adhésion dans la mise en œuvre de ses obligations et engagements envers le Conseil de l'Europe.
- Le vaste programme de modernisation des institutions démocratiques de la Principauté dans lequel s'est engagé Monaco depuis son adhésion à l'Organisation se poursuit.
- Lors de notre visite, nous avons invité la Principauté à honorer ses engagements sans plus attendre en ce qui concerne la ratification de la Charte sociale révisée et du Protocole n°1 à la Convention

⁶ La majorité du Conseil National défendant l'idée que seuls les aspects institutionnels et budgétaires devraient figurer dans la loi, le reste étant renvoyé au règlement intérieur que l'assemblée doit avoir le pouvoir de définir souverainement, sous la seule réserve de sa validation par le Tribunal Suprême.

AS/Mon(2008)29rev.

européenne des droits de l'homme et la signature du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

- 63. Nous avons également souligné que Monaco ne peut se soustraire à la modernisation de ses institutions pour assurer le bon fonctionnement des institutions démocratiques de la Principauté conformément aux standards européens. La loi sur le fonctionnement du Conseil National et la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale sont des éléments fondamentaux de cette modernisation.
- 64. En fonction de la mise en œuvre de ces réformes, nous espérons être en mesure de présenter un rapport sur le suivi des obligations et engagements de Monaco à l'Assemblée en juin 2009.

ANNEXE

Programme de la visite d'information à Monaco (7-8 octobre 2008)

M. Leonid SLUTSKY, Membre de la Douma d'Etat M. Pedro AGRAMUNT, Sénateur Mme Marine TREVISAN, Co-secrétaire de la Commission de suivi

Mardi 7 octobre 2008

09h00-09h45	Entretien avec les représentants de l'Union des Syndicats de Monaco (U.S.M.) (Mmes Angèle BRAQUETTI, Betty TAMBUSCIO, Monique FERRET et M. Henri TADDONE)
09h45-10h30	Entretien avec Mme MERLINO, Représentante de l'Assemblée des Français de l'étranger
11h00-13h00	Entretien avec S.E. M. le Ministre d'Etat, en présence des membres du Gouvernement : - S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat - M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie - M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur - M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures - M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et de la Santé - M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme
13h00-15h00	Déjeuner offert par S.E. M. le Ministre d'Etat, à sa Résidence (en présence des membres du Gouvernement et du Président du Conseil National)
15h00-15h45	Entretien avec les représentants de Rassemblement et Enjeux (R.E.) (MM. Laurent NOUVION, Marc BURINI et Christophe STEINER)
15h45-16h30	Entretien avec les représentants de l'Union pour l'Avenir de Monaco (U.N.A.M.) (Mme Michèle DITTLOT, M. Eric GUAZZONNE, M. Roland MARQUET et Mme Fabienne GUIEN)
16h30-17h15	Entretien avec les représentants de l'Union pour la Principauté (U.P.) (M. Gérard BERTRAND, Mme Anne-POYARD-VATRICAN, MM. Franck JULIEN et Joseph DERI)
17h15-18h00	Entretien avec Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Présidente du Tribunal de première instance
18h00-19h00	Entretien avec M. Georges MARSAN, Maire de Monaco, et les Conseillers communaux
20h30	Dîner offert par M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National
Mercredi 8 octobre 2008	
09h00-09h45	Entretien avec M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires

09h00-09h45	Entretien avec M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires
09h45-10h30	Entretien avec M. Jacques RAYBAUD, Procureur général
10h30-11h15	Entretien avec MM. Bruno NEDELEC, Pierre BARON et Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Juges d'instruction
11h15-12h00	Entretien avec M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National
12h30-14h30	Déjeuner libre

14h30-15h15 Entretien avec les représentants de la presse écrite :

 M. Georges-Olivier KALIFA, Rédacteur en chef de « l'Observateur de Monaco »
 M. Martin de KERIMEL, Rédacteur en chef de « l'Observateur de Monaco »
 Mme Joëlle de VIRAS, journaliste à « Monaco Matin »
 Mme Milena RADOMAN, Rédactrice en chef de « Monaco Hebdo »
 M. Roberto VOLPONI, Directeur du journal « La Principauté »

 15h15-16h00 Entretien avec les représentants de la presse audiovisuelle :

 M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de presse de la Principauté de Monaco
 M. Jérôme ESSER, Secrétaire général de « TMC Monte Carlo »
 M. Peter NUGENT, Animateur à « Riviera Radio »
 M. Pierre-Yves REICHENECKER, Directeur de l'Antenne de « Radio Monaco »

16h00 Point Presse
 16h30 Entretien avec M. Georges LISIMACHIO, Chef de cabinet
 17h00 Entretien avec Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain